



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

Arrêté n° BPEF-2023-0086 du

**27 JUIN 2023**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 modifié, autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, ayant son siège social situé 11, rue Mogador à Paris (75009), à exploiter une installation de méthanisation, implantée 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne et modifiant le plan d'épandage des digestats**

La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution) ;

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2781 « installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute » ;

VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement, notamment la rubrique n° 2910 « combustion » ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 600 du 5 septembre 2022 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Azé et un plan d'épandage des digestats ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013017-0001 du 17 janvier 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 autorisant et réglementant les activités de la Société Biogaz du Pays de Château-Gontier pour son établissement situé rue des Aillères à Azé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 modifié, portant création de la commune nouvelle de Château-Gontier-sur-Mayenne en lieu et place des communes d'Azé, Château-Gontier et Saint-Fort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 modifié autorisant la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, ayant son siège social située 11, rue Mogador à Paris (75009), à exploiter une unité de méthanisation, implantée ZI de Bellitourne, 6 rue des Aillères sur le territoire de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne et un plan d'épandage des digestats ;

VU le courrier en date du 5 mai 2022 prenant acte des évolutions apportées à l'unité de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 4 avril 2022, complétée les 19 septembre 2022 et 5 décembre 2022 par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, dont le siège social est situé 11, rue Mogador à Paris (75009), concernant la mise à jour du plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation qu'elle exploite 8, rue des Aillères à Château-Gontier-sur-Mayenne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2022 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée du lundi 30 janvier 2023 au lundi 27 février 2023 inclus ;

VU le registre de consultation mis à la disposition du public du 30 janvier 2023 au 27 février 2023 inclus ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Château-Gontier-sur-Mayenne, Bierné-les-Villages, Bouère, Châtelain, Chemazé, Coudray, Gennes-Longuefuye, Le Buret, La Roche-Neuville, Saint-Denis-d'Anjou, Villiers-Charlemagne (53) et Morannes-sur-Sarthe-Daumeray (49) ;

VU les certificats attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage ;

VU le mémoire en réponse de la société Biogaz du Pays de Château-Gontier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 19 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande présentées par la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, soit jusqu'au 5 juillet 2023 ;

VU le courrier en date du 2 juin 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée sur les registres de consultation, par courrier et par voie électronique entre le 30 janvier 2023 et le 27 février 2023 inclus ;

CONSIDERANT que les observations formulées par les conseils municipaux ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du digestat à épandre n'ont pas évolué par rapport à la situation autorisée ;

CONSIDERANT que la production annuelle de digestats produits sur le site représente 217 000 kg d'N et 78 000 kg de P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ;

CONSIDERANT que la totalité des digestats produits sur le site sera traitée par épandage sur 28 exploitations réparties sur 22 communes (20 en Mayenne et 2 en Maine-et-Loire) ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'épandage permet d'actualiser le périmètre d'épandage de l'installation de méthanisation existante en tenant compte des évolutions intervenues depuis 2013 ;

CONSIDERANT que la partie sud-ouest de la parcelle PE12 a été retirée du plan d'épandage, sans que cela ne remette en cause l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage est de 2 833,34 hectares de surface agricole utile (SAU) et de 2 456,48 hectares de surface épandable ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage déterminé après étude agro-pédologique est suffisamment dimensionné pour permettre la valorisation des digestats ;

CONSIDERANT la prise en compte par les agriculteurs des apports d'azote et de phosphore par les digestats dans la fertilisation globale de leur exploitation respective ;

CONSIDERANT que l'indice de pression azotée d'origine d'élevage, digestats inclus, n'excède pas 170 kg/ha annuellement de surface agricole utile sur chaque exploitation ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire, s'appliquent ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, par son courrier susvisé en date du 9 juin 2023, a fait part de ses observations écrites sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : le tableau des rubriques de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E ou D (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2781	2b	E	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	95,9 t/j
2910	B1	E	Combustion (moteur de cogénération ou chaudière fonctionnant au biogaz	5,43 MW
4310	2	DC (**)	Gaz inflammables de catégorie 1 et 2	7,9 t
2171	-	D	Dépôt de fumiers, engrais et support de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole supérieur à 200 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>
2260	-	NC	Broyage, concassage de substances végétales et de tous produits organiques naturels	broyage de 38,4 kW
1435	-	NC	Station services	Volume annuel équivalent à 1,5 m <sup>3</sup>
4734-2	-	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	5 m <sup>3</sup>

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

**ARTICLE 2** : les dispositions de l'article 6.2.1 - paragraphe 1° de l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'épandage est effectué sur les terres agricoles ayant fait l'objet de l'étude préalable reprises au dossier de demande d'autorisation initiale et en intégrant les nouvelles parcelles qui ont fait l'objet du dépôt de dossier de mise à jour du plan d'épandage transmis le 4 avril 2022, complété les 19 septembre 2022 et 5 décembre 2022.

Les communes concernées sont :

- département de la Mayenne : Château-Gontier-sur-Mayenne, Bierné-les-Villages, Bouère, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisoncelles-du-Maine, Ménil, Prée-d'Anjou, La Roche-Neuville, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou, Villiers-Charlemagne ;

- département de Maine-et-Loire : Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Segré-en-Anjou-Bleu (49).

La surface potentiellement épandable est de 2 456,48 ha d'aptitude 1 et 2.

La quantité de digestats épandus annuellement, estimée à 29 000 m<sup>3</sup> de digestat liquide (siccité 5,76 % MS) et à 2 100 tonnes de digestat solide (siccité 21 % MS), correspond aux apports suivants :

- 217 tonnes de N
- 78 tonnes de P
- 108 tonnes de K.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3 :** le tableau récapitulatif du plan d'épandage joint en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2011126-0005 du 6 mai 2011 est supprimé et remplacé par le tableau récapitulatif joint en annexe du présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4 : publicité**

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :  
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bierné-les-Villages, Bouère, Châtelain, Chemazé, Coudray, Daon, Fromentières, Gennes-Longuefuye, Grez-en-Bouère, Le Bignon-du-Maine, Le Buret, Maisoncelle-du-Maine, Ménil, Prée-d'Anjou, La Roche-Neuville, Ruillé-Froid-Fonds, Saint-Charles-la-Forêt, Saint-Denis-d'Anjou et Villiers-Charlemagne (53), Morannes-sur-Sarthe-Daumeray et Segré-en-Anjou-Bleu (49) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

**ARTICLE 5 :** une copie du présent arrêté est notifiée à la société Biogaz du Pays de Château-Gontier, qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Annexe : tableau récapitulatif du plan d'épandage

Voies et délais de recours au verso

### **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Société Biogaz du Pays de Château-Gontier

Tableau récapitulatif du plan d'épandage

Exploitation	SAU totale	SMD (SAU)	SMD (SPE)	Quantité digestat		Pression		Ratio P
				N	P	N	P	
EARL Val du Maine	273,00	83,46	79,64	4 200	4 000	33	32	49 %
BOUVET Charlie	122,20	71,29	53,14	2 900	2 200	34	24	51 %
VOCIECHOSKI Alexandre	70,00	69,73	59,18	2 500	2 500	36	36	60 %
CHAUMOND Christelle	50,00	41,84	34,69	1 000	1 300	57	45	85 %
SARL Cornille	117,00	112,09	97,44	4 200	4 400	36	38	63 %
DELEPINE Jean-Paul	20,00	26,77	18,59	800	700	40	35	75 %
DE L'ABBAY Hubert	18,99	18,99	18,83	800	700	47	39	65 %
EARL de la Barre des Champs	140,00	139,92	127,94	5 000	3 500	57	57	87 %
EARL Brielles	240,00	228,70	200,03	8 800	12 000	49	55	53 %
EARL de la Guénauderie	101,16	101,16	88,06	1 500	1 500	162	62	83 %
SCEA de l'Orme	85,24	85,24	79,56	500	500	83	45	82 %
GANDON Jacky	87,21	87,21	81,51	3 500	3 100	40	36	58 %
EARL des Galets	80,00	22,52	20,74	900	800	44	52	82 %
SCEA du Rocher	93,54	84,11	68,05	2 000	1 000	106	52	90 %
GAEC Blanchet	215,00	67,67	56,35	500	2 100	87	52	78 %
MASSE Christophe	104,00	99,63	91,57	2 500	2 300	39	32	89 %
EARL Rousseau	80,00	80,79	72,53	2 000	800	155	68	92 %

GAEC du Bac	220,00	214,79	196,30	8 600	5 000	107	55	93 %
HOUDAYER Pierre-Yves	50,07	50,07	43,33	1 900	1 600	38	46	83 %
JANVRIN Bernard	63,00	62,08	58,18	2 500	2 200	40	35	65 %
LAMY Sophie	39,44	39,37	30,69	1 300	1 200	33	44	78 %
EARL Mary	100,00	46,28	38,64	500	1 500	101	48	64 %
EARL Mouteillère	430,00	348,60	290,38	12 800	10 800	30	25	44 %
EARL Ramehorie	106,70	106,70	93,37	300	500	152	61	91 %
PESLIER Jean-Charles	200,00	190,03	171,80	6 000	1 700	68	51	88 %
EARL du Buisson	165,50	154,41	127,07	3 500	3 000	67	62	94 %
TESTIER Guillaume	75,26	74,60	69,42	2 000	2 600	56	63	82 %
EARL Val Agri	126,60	125,29	89,45	3 800	4 500	30	36	72 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 473,91</b>	<b>2 833,34</b>	<b>2 456,48</b>	<b>86 800</b>	<b>78 000</b>			